

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2004

L'An DEUX MILLE QUATRE et le SEIZE DECEMBRE à 19 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué,
S'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Robert PONS. **Maire.**

Présents : Mr PONS Robert, **Maire.** Mme SENTENAC. M. SAVE. M. PAZ. M. PENE, M. ARMESTO. **Adjoints.**

Mme DELPERIE, Mr LAFUSTE, Mmes VALDES, ARROU, DELPHIN, Mlle CAZALET MM. DUMONT. AGNEL. BRILLAUD. CAPOMASI.

Absents : M. BUSATO. Mme COURTIES. Mme DEDIEU. M. BELLOUR. M. FLOUS. M. DUFOUR – Mme DURET –

Procurations : M. BUSATO donne procuration à M. PAZ
M. DUFOUR donne procuration à Mme VALDES
M. BELLOUR donne procuration à M. BRILLAUD
Mme DEDIEU donne procuration à M. SAVE
Mme COURTIES donne procuration à M. PONS.

Secrétaire de Séance : M. PAZ

Monsieur Le Maire informe l'assemblée municipale que Madame MONS représentante de l'association des Paralysés de France, dans le secteur du Comminges a été invitée afin d'exposer son projet à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame MONS remercie Monsieur Le Maire et ses conseillers municipaux de l'avoir accueillie dans les locaux de la Mairie et précise que M. VILLET ainsi que d'autres membres de l'association l'ont accompagnée.

Madame MONS indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle souhaite mener une action de sensibilisation dans la commune concernant les difficultés des personnes paralysées à se déplacer dans la ville.

Il s'agirait de faire déplacer Monsieur Le Maire et les Conseillers Municipaux sur un fauteuil roulant afin que ceux-ci constatent réellement les problèmes rencontrés par les personnes à mobilité réduite dans leur vie quotidienne.

Cette action pourrait se dérouler dans la période du 14 au 20 mars 2005.

Madame MONS précise que l'association nationale des Paralysés de France souhaite réaliser ce type d'actions dans tout le territoire français.

Madame MONS pense que les écoles pourraient être associées à cette action.

Madame DELPHIN indique que le conseil municipal des enfants ainsi que Monsieur CAPOMASI, référent au sein du Conseil Municipal de la ville, devraient également participer à cette journée d'action.

Monsieur Le Maire indique que la journée du 19 mars pourrait être choisie et que Monsieur BUSATO, organisateur de la commémoration du 19 mars 1962 sera informé du projet afin de coordonner le programme de la journée.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents de soutenir le projet présenté par Madame MONS et d'associer étroitement le conseil municipal des enfants à la mise en place de cette journée de sensibilisation.

ACQUISITION D'UN TRACTEUR RENAULT EQUIPE D'UNE DEBROUSSAILLEUSE

Monsieur Le Maire expose :

Nous devons envisager l'acquisition d'un nouveau tracteur équipé d'une débroussailleuse afin d'assurer l'entretien de la voirie et des espaces verts de la commune.

Les établissements GARROS nous ont proposé un devis d'un montant de **71.500 €uros (H.T)** concernant **un tracteur Renault Claas de type ERGOS 456 Hydroshift 2 RM équipé d'une débroussailleuse ROUSSEAU de type MINAUTOR 5000.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'acheter aux établissements GARROS un tracteur RENAULT équipé d'une débroussailleuse pour un prix de **71.500 €uros (H.T).**

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à inscrire les crédits nécessaires sur la section d'investissement du B.P. 2005.

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

DECIDE de solliciter un emprunt auprès d'un organisme de crédit.

ACQUISITION D'UN GROUPE D'ASPIRATION PORTABLE DE TYPE AF 11-13

Monsieur Le Maire expose :

Il est nécessaire de doter les services techniques de notre ville d'un groupe d'aspiration portable qui sera utilisé pour l'aspiration et le broyage de feuilles, papiers et matériaux divers collectés sur la voirie communale.

La SARL EUROMAT nous a transmis un devis d'un montant de **3 195 €uros (H.T).**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de la SARL EUROMAT un groupe d'aspiration portable **de type AF 11 – 13** (moteur HONDA 13 CV) d'un prix de **3 195 €uros (H.T).**

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à inscrire les crédits nécessaires sur la section d'investissement du B.P. 2005.

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

DECIDE de solliciter un emprunt auprès d'un organisme de crédit.

APPROBATION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE DIVERS PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire expose :

Nous avons décidé, lors du vote du B.P du Service des Eaux et de l'Assainissement d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de travaux dans divers secteurs de notre ville (rue des Enfants – Chemin de Franquevielle – rue des Troubadours – rue du Parc – Boulevard de Lassus.

Un appel d'offre a été réalisé par notre collectivité.



La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis le 12 novembre et s'est réunie à nouveau le 26 novembre, assistée des techniciens de la Société Béture Cérec chargée de la maîtrise d'œuvre de ces travaux d'assainissement.

Le groupement « Routière des Pyrénées / TTPH » a présenté la meilleure offre et a été retenue pour un montant de travaux de 327.408,92 €uros (H.T). Notre assemblée municipale doit m'autoriser à signer le marché de travaux confié au groupement d'entreprises précité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au groupement d'entreprises « Routière des Pyrénées / TTPH » le programme de travaux d'assainissement précité pour un montant de 327.408,92 €uros (H.T).

DECIDE de prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits sur le B.P 2004 du Service des Eaux et de l'Assainissement.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le marché de travaux avec le groupement d'entreprises « Routières des Pyrénées » / TTPH.

APPROBATION DU MARCHE D'INGENIERIE CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX D'URBANISATION SUR LA RD 34

Monsieur Le Maire expose :

Les services de l'Equipement nous ont adressé le 17 novembre 2004 le marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'urbanisation prévus sur la RD 34.

Ce marché de maîtrise d'œuvre s'élève à la somme de **4 778.23 €uros (H .T).**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de confier à la Direction de l'Equipement une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'urbanisation de la RD 34.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires sur la section d'investissement du B.P 2005.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire, à signer le marché d'ingénierie avec les services de l'Equipement.

REVISION DES LOYERS DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE

Monsieur Le Maire expose :

Aux termes d'un bail administratif en date du 25 Juin 1981, la ville de Montréjeau a donné à bail à l'état, précisément à la Gendarmerie Nationale, des locaux sis à Montréjeau, route de Mazères, abritant la Caserne de Gendarmerie.

Cette location a été consentie pour une durée de 15 ans, qui a commencé à courir à compter du 1^{er} avril 1980, moyennant un loyer annuel de **193 315.50 F. (29.470,76 €).**

Le loyer a été majoré, à la suite de travaux d'extension réalisés par la commune.

Le bail a été renouvelé à plusieurs reprises et la dernière révision a été effectuée le 1^{er} avril 2001.

La révision des loyers doit être effectuée à compter du 1^{er} avril 2004, aussi les services départementaux de gendarmerie nous transmettent un avenant à la convention déjà signée.

Le montant du loyer de l'ensemble des locaux sera porté de **61.775,16 €uros à 67.693,82 €uros à compter du 1^{er} avril 2004.**



Le Conseil après en avoir délibéré,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les avenants au contrat de location des locaux abritant la caserne de gendarmerie de Montréjeau.

ATTRIBUTION D'INDEMNITES D'ASTREINTE AUX AGENTS CHARGES DE FONCTIONS ET DE SUJETIONS PARTICULIERES**Monsieur Le Maire expose :**

Les services du SIVOM assurent majoritairement les opérations de transport des personnes décédées sur notre territoire. Ceux-ci nous ont fait part de la nécessité de pouvoir contacter en permanence, y compris les dimanches ou jours fériés les agents de notre Mairie assumant les procédures réglementaires en matière funéraire.

En conséquence, il nous apparaît indispensable d'instaurer une indemnité d'astreinte qui pourrait être allouée à nos deux agents municipaux chargés d'effectuer les procédures imposées par la réglementation en vigueur, lors du transport des personnes décédées, hors des limites de la commune.

Il sera peut-être utile, à l'avenir, de mettre en place des astreinte au sein d'autres services municipaux aussi l'instauration d'un tel système pourra être éventuellement applicable à d'autres agents de la collectivité, selon les nécessités de service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer dès le 1^{er} décembre 2004 un système d'astreinte prévu par le décret n° 2003-363 et par l'arrêté du 15 avril 2003.

DECIDE que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits de la section de fonctionnement du B.P. 2004.

DECIDE que les montants des astreintes versées aux agents seront calculés conformément aux taux fixés dans l'arrêté du 15 avril 2003 (J.O du 19 avril 2003)

DONNE tout pouvoir au Maire pour prendre les arrêtés individuels concernant les agents bénéficiaires de ces indemnités.

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT ACCORDEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU GYMNASE**Monsieur Le Maire expose :**

Les services du Conseil Général nous informent par un courrier du 29 Novembre 2004 que la subvention accordée le 2 avril 2003 concernant les travaux de rénovation au gymnase ne peut être versée à notre collectivité.

En effet l'arrêté de notification prévoyait que cette subvention serait caduque dès le 7 Novembre 2004.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux de réfection d'électricité et de gaz nous a transmis sa facture il y a quelques jours et les certificats d'exécution de travaux ont été adressés le 15 Novembre à l'Assemblée Départementale.

Nous devons confirmer à Monsieur Le Président du Conseil Général que les travaux n'ont pu être effectués dans les délais par les entreprises sollicitées et que ceux ci ont été réalisés conformément aux devis envoyés par la commune aux services du Conseil Général.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter du Conseil Général, à titre exceptionnel, la prorogation de la subvention d'un montant de 3 635 Euros accordée pour le programme de travaux précités.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISES DANS D'AUTRES COMMUNES

Monsieur Le Maire expose :

Nous avons reçu il y a plusieurs mois un courrier de Monsieur Le Maire de Loures-Barousse nous informant que leur conseil municipal avait prévu de demander aux communes un forfait de 270 Euros par enfant pour les enfants scolarisés dans leurs écoles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE que la ville de Montréjeau paiera à la commune de Loures Barousse un forfait individuel de 270 Euros pour les enfants scolarisés dans leurs écoles.

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits sur le B.P 2005 de la commune.

SUPPRESSION DES RéSERVES n°s 50 et 52 INSCRITES SUR LE P.O.S DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire expose :

Nous avons reçu le 13 octobre 2004 une requête établie à la demande de Monsieur FLOUS André nous informant qu'il avait saisi le Juge de l'expropriation afin que celui-ci fixe le montant de l'indemnité d'expropriation due par notre collectivité dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle classée en zone réservée sur le POS sous le n° 50.

Les précédentes municipalités avaient déjà souhaité acquérir ce terrain nécessaire à l'extension du cimetière municipal.

Monsieur FLOUS a toujours refusé les propositions basées sur des estimations établies par les Services Fiscaux.

Actuellement l'extension du cimetière a été réalisée et nous considérons que l'achat de cette parcelle n'est plus justifié. Toutefois dans le souci de ne pas léser Monsieur FLOUS, nous lui avons proposé d'acquérir sa parcelle sur la base de l'estimation réalisée par les services fiscaux le 07 septembre 2004, soit la somme de 36.600 Euros.

Monsieur FLOUS n'a pas souhaité conclure cette cession à l'amiable et désire que le montant de l'indemnisation soit fixé par le juge de l'expropriation.

En conséquence, afin de ne pas faire supporter à notre collectivité des dépenses importantes liées à un achat devenu inutile, nous devons décider la suppression de la réserve n° 50 mentionnée sur notre POS afin de permettre à Monsieur FLOUS de négocier librement avec tout acheteur éventuel, la vente de son bien.

Nous pourrions également lever la réserve n° 52 figurant sur notre POS, prévue initialement pour la « création d'équipements publics de loisirs et socio culturels ».

En effet la commune n'envisage pas la création de tels équipements et il est donc injustifié de maintenir cette réserve qui peut empêcher la réalisation de projets urbains importants dans ce secteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer les deux réserves répertoriées sous les n°s 50 et 52 sur la liste des emplacements réservés du POS de la commune.

DECIDE qu'une procédure de modification du POS sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

DECIDE de confier à Maître RAYNAUD la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par Monsieur FLOUS contre la Ville de Montréjeau.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à confier la procédure de modification du POS à un cabinet spécialisé.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires concernant ces divers procédures.

**VENTE DES BÂTIMENTS ABRITANT LES SERVICES TECHNIQUES
A LA S.A « GUYENNE ET GASCOGNE »**

Monsieur DUMONT, Conseiller Municipal expose :

Monsieur Le Directeur Général de la Société « Guyenne et Gascogne » nous a confirmé par courrier du 20 septembre 2004 qu'il souhaitait acquérir les bâtiments dont notre commune est propriétaire, rue des Enfants.

Le terrain et l'ensemble des bâtiments cadastrés section B n° 35 pourraient être vendus sur la base de l'estimation réalisée par les services des domaines le 26 août 2004, soit la somme de 211.000 Euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre à la Société Guyenne et Gascogne la parcelle et l'ensemble des bâtiments cadastrés section B n° 35 pour la somme de 211.000 Euros.

DECIDE de prévoir les recettes sur la section d'investissement du B.P 2005.

DONNE tout pouvoir au Maire pour faire rédiger l'acte notarié concernant cette cession.

DECIDE que la Société « Guyenne et Gascogne » ne pourra pas prendre possession des bâtiments avant un délai minimum de 18 mois, à compter de la signature de l'acte notarié, afin de permettre à la collectivité de construire de nouveaux ateliers techniques.

**DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU DANS LE PERIMETRE
D'ETUDES DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES CENTRALES**

Monsieur Le Maire informe de la création de l'Association des « Amis et Usagers du Parc Naturel Régional des Pyrénées Centrales ».

Cette association est née à l'instigation de nombreux élus, associations, acteurs économiques et particuliers dans le but de favoriser l'établissement d'un Parc Naturel Régional dans les Pyrénées Centrales.

Le Parc Naturel Régional est un outil d'aménagement du territoire articulé autour d'un syndicat mixte chargé de mettre en œuvre une charte précisant la situation et les objectifs du Parc, ses actions et les engagements des différents partenaires.

Il dispose pour ce faire de moyens financiers spécifiques : Europe, Etat, Région et Département, ces deux dernières collectivités étant directement membre du syndicat mixte.

Les Missions d'un Parc Naturel Régional sont notamment la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire, le développement économique, social et culturel, l'accueil, l'éducation et l'information, ainsi que la réalisation d'expérimentations et d'actions innovantes dans les domaines précités.

Une démarche pour la création d'un tel Parc est actuellement engagée en Ariège et il est aujourd'hui opportun que le Comminges prenne également cette voie en sollicitant auprès du Conseil Régional une étude de faisabilité sur son propre territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DEMANDE l'inscription de la commune dans le périmètre d'études du Parc Naturel Régional des Pyrénées Centrales.

CESSION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE FRANQUEVIELLE

Monsieur Le Maire expose :

Nous avons décidé dans notre séance du 27 février 2004 de céder une portion du chemin rural de Franquevielle à la société Sud-Résidence / Erillia souhaitant réaliser un programme de 96 maisons sur une parcelle de 5 hectares vendue par un particulier.

Une délibération a été transmise à la Sous Préfecture et visée par leurs services le 16 avril 2004, sans observation.

Nous avons transmis, après la réunion de notre assemblée du 23 septembre 2004, une deuxième délibération confirmant la décision de notre commune relative à la vente d'une partie de ce chemin rural.

Cette délibération détaillait de manière exhaustive, à la demande de la société Sud-Résidence/Erillia, les motivations de notre commune concernant cette cession.

Les services de la Sous Préfecture nous informent par un courrier du 7 décembre 2004 qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin.

Nous devons donc décider de lancer cette enquête dans les meilleurs délais.

En effet, le chemin rural de Franquevielle n'est plus affecté à l'usage du public et peut être cédé pour une superficie de 1000 M² dans la mesure où notre collectivité souhaite se dégager de la charge de son entretien.

L'aliénation de cette portion de chemin rural pour un Euro symbolique (*cf l'avis des Domaines*) apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin rural de Franquevielle, pour une portion de 1000 m², en application du décret n° 76-921 précité.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DECIDE que cette délibération annule et remplace la délibération du 23 septembre 2004 relative à la cession d'une portion de ce chemin rural.

MODIFICATION DE LA LISTE DES ARTICLES DE CONFISERIE VENDUS AU CINEMA « LES VARIETES »

Monsieur LAFUSTE Gérard, Conseiller Municipal expose :

Il est nécessaire de compléter la liste des articles de confiserie vendus au Cinéma « Les Variétés ».

Les produits de confiserie vendus au Cinéma « Les Variétés » seront désormais les suivants :

➤	Sucette ronde :	0.50 €
➤	Biscuit chocolat aux noisettes	1.00€
➤	Paquet de pop-corn caramel	2.00 €
➤	Tube de pastilles à la menthe	1.00€
➤	Tube de pastilles aux fruits	1.00 €
➤	Tube de pastilles à la pomme	1.00 €
➤	Paquet de bonbons tendres aux fruits	2.00 €
➤	Paquet de bonbons durs aux fruits	2.00 €
➤	Paquet de bonbons durs à la menthe	2.00 €
➤	Petit sachet de fraise	1.50 €
➤	Petit sachet de réglisses	1.50 €
➤	Petit sachet de nains bleus	1.50 €
➤	Petit sachet de crocodiles	1.50 €
➤	Petit sachet de bouteilles « Cola »	1.50 € (Nouvel article)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la nouvelle liste des articles de confiserie vendus au cinéma « Les Variétés ».

DECIDE que les produits de confiserie seront vendus dès le 1^{er} janvier 2005 sur la base des tarifs précités.



AUTORISATION ACCORDEE AUX SERVICES DU TRESOR PUBLIC D'EFFECTUER LES OPERATIONS COMPTABLES NECESSAIRES RELATIVES A LA VENTE D'UNE PARCELLE SITUEE DANS LE LOTISSEMENT ARTISANAL ET INDIVIDUEL DE « BARAILLAN »

Monsieur Le Maire expose :

Notre collectivité a vendu à Monsieur FERTIN Jérôme – gérant de la SCI « Jesa » une parcelle située dans le lotissement industriel de Barailan, cadastrée section B n° 1174, pour la somme de 10.976 Euros.

Les services du Trésor Public nous informent que lors de la première vente d'un terrain au cours de l'année 2002, la totalité des lots a été retirée par erreur de la liste des « actifs » de la commune.

En conséquence, sur un plan comptable, la vente de ce terrain représente une plus value totale pour la commune.

Nous devons donc confirmer à Madame La Trésorière que nous l'autorisons à procéder aux opérations comptables nécessaires afin que la vente de ce bien puisse être enregistrée avant le 31 décembre 2004.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Trésorière à effectuer les opérations administratives et comptables nécessaires à l'enregistrement de la vente du bien précité dont la plus value est totale pour notre collectivité.

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU RASED

Monsieur Le Maire expose :

Les services du Conseil Général instruisent notre demande de subvention destinée au fonctionnement du R.A.S.E.D. au titre de l'exercice 2005.

Nous devons délibérer, au sein de notre assemblée municipale et décider ensuite de solliciter cette subvention pour l'année scolaire 2004-2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Général une subvention d'un montant le plus élevé possible afin d'assurer le fonctionnement du R.A.S.E.D au titre de l'année 2004-2005.

DECIDE que cette subvention sera affectée au budget de la Caisse des Ecoles.

DONNE tout pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès du Conseil Général.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LA RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF

Monsieur Le Maire expose :

Les services de la Préfecture nous ont adressé un courrier concernant l'attribution d'une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur à notre collectivité.

Cette subvention est destinée au financement des travaux de rénovation de notre complexe sportif et s'élève à la somme de **6 780 Euros**.

Il est nécessaire de confirmer que nous souhaitons réaliser les travaux prévus dans le projet, dont le coût s'élève à la somme de **13.560.72 Euros** et de prévoir le financement de la part restant à la charge de notre collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de réaliser le programme de travaux de rénovation du complexe sportif pour un coût de **13.560.72 Euros**.

DECIDE de contracter un emprunt pour assurer le financement de la part restant à la charge de la commune.

DONNE tout pouvoir au Maire pour inscrire les crédits nécessaires sur le B.P. 2005 de la commune et mener à terme cette opération.

CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN ZONE NON « AGCS »

Madame DELPHIN, Conseillère Municipale expose :

Dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) les pays membres de l'OMC mènent actuellement des négociations dont la conclusion devrait s'achever d'ici début 2005. Il s'agit de soumettre de nouveaux secteurs des services aux règles de l'AGCS.

Considérant que :

- L'AGCS s'applique à tous les échelons administratifs, de l'Etat aux communes.
- L'AGCS peut concerner, à brève échéance, presque tous les services, dont les services publics.
- Les secteurs de services engagés dans l'AGCS sont soumis à des règles internationales dont le respect est imposé par l'OMC (laquelle dispose pour cela d'un organe de règlement des différends, sorte de tribunal), ce qui réduit drastiquement les marges de manœuvre des élus locaux. En outre, ces règles, soumises au principe de « supériorité du libre échange », sont lourdes de conséquences à la fois sociales, sur l'environnement, ainsi que sur les activités et la diversité culturelles.
- Selon le texte de l'AGCS les services engagés le sont en fait de manière irréversible.
- L'AGCS accentue la mise en concurrence des territoires locaux en livrant toujours plus d'activité de service au commerce mondial et aux investisseurs internationaux (l'AGCS comporte son propre accord sur l'investissement).
- L'AGCS crée, par étapes successives, un marché mondial du travail temporaire, ce qui renforcera considérablement la compétition entre travailleurs, tirera les salaires et les conditions de travail vers le bas et poussera à des mobilités non choisies, aggravant les dé-structurations sociales et familiales, et les difficultés locales.
- Les négociations pour l'extension du champ d'application de l'AGCS sont marquées par le manque de transparence et l'absence totale de consultation des collectivités locales et des populations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DEMANDE la diffusion publique immédiate des négociations AGCS,

PREND POSITION, en tant qu'assemblée élue, contre l'obligation qui lui serait faite par l'AGCS de privatiser des services publics qu'elle considère devoir rester dans le domaine public,

DEMANDE un moratoire des négociations AGCS,

DEMANDE l'ouverture d'un débat national sur l'AGCS impliquant la pleine participation des collectivités locales et des populations,

DECLARE la ville de Montréjeau zone non AGCS,

ACCORD D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT (30 %) SUR LES PRÊTS ACCORDES AU GROUPE « ARCADE »

Vu, la demande formulée par Monsieur Le Directeur Régional du Groupe « Arcade » et tendant à obtenir une garantie d'emprunt sur leurs prêts à hauteur de 30 %,

Vu, l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu, l'article 6 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu, l'article 2021 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1 : La Commune accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ; de la somme totale de 60 345 Euros représentant 30 % de deux emprunts d'un montant

total de 201 150 €uros que la Société Française des Habitations Economiques se propose de contacter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part, l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction de 3 logements individuels situés à MONTREJEAU.

Article 2 : Les Caractéristiques de chacun des deux prêts locatifs à usage social consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après. Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité initiaux applicables à chacun des prêts seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat correspondant.

2.1 – Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

▪ Montant du prêt	50 396 €uros
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	2.95 %
▪ Durée	50 ans
▪ Durée du préfinancement	de 0 à 24 mois
▪ Différé d'amortissement	de 0 à 2 ans
▪ Taux annuel de progressivité	de 0 % à 0.5 %

- Révisabilité des taux : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, maximum à hauteur de la somme de **15 118.80 €uros** majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2.2 – Pour le prêt destiné à la construction

▪ Montant du prêt	150 754 €uros
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	2.95 %
▪ Durée	35 ans
▪ Durée du préfinancement	de 3 à 24 mois
▪ Différé d'amortissement	0 à 2 ans
▪ Taux annuel de progressivité	0 % à 0.5 %

- Révisabilité des taux : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, maximum à hauteur de la somme de **45 226.20 €uros** majorée des intérêts courus pendant la période de financement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 Mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au Journal Officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la

commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise la Commune à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'Organisme.

ACCORD D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT (30 %) SUR LES PRÊTS ACCORDES AU GROUPE « ARCADE »

Vu, la demande formulée par Monsieur Le Directeur Régional du Groupe « Arcades » et tendant à obtenir une garantie d'emprunt sur leurs prêts à hauteur de 30 %,

Vu, l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu, l'article 6 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu, l'article 2021 du Code Civil,

DELIBERE

Article 1 : La Commune accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ; de la somme totale de 614 578.80 €uros représentant 30 % de deux emprunts d'un montant total de 2 048 596 €uros que la Société Française des Habitations Economiques se propose de contacter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part, l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction de 29 logements individuels situés à MONTREJEAU.

Article 2 : Les Caractéristiques de chacun des deux prêts locatifs à usage social consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après. Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité initiaux applicables à chacun des prêts seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat correspondant.

2.1 – Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

▪ Montant du prêt	513 255 €uros
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	3.45 %
▪ Durée	50 ans
▪ Durée du préfinancement	de 0 à 24 ans
▪ Différé d'amortissement	de 0 à 2 ans
▪ Taux annuel de progressivité	de 0 % à 0.5 %

- Révisabilité des taux : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, maximum à hauteur de la somme de **153 976.50 €uros** majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2.2 – Pour le prêt destiné à la construction

▪ Montant du prêt	1 535 341 €uros
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	3.45 %
▪ Durée	35 ans

- Durée du préfinancement **de 3 à 24 mois**
- Différé d'amortissement **0 à 2 ans**
- Taux annuel de progressivité **0 % à 0.5 %**

- Révisabilité des taux : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, maximum à hauteur de la somme de **460 602.30 Euros** majorée des intérêts courus pendant la période de financement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 Mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au Journal Officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise la Commune à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'Organisme.

ADOPTION DU PRINCIPE D'ATTRIBUTION D'UNE PARTIE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA BASE DE LOISIRS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « NEBOUZAN-RIVIERE-VERDUN »

Monsieur BRILLAUD, Conseiller Municipal expose :

Il est souhaitable, afin d'assurer le développement de notre base de loisirs, dans de bonnes conditions, d'attribuer à la Communauté de Communes « Nébouzan-Rivière-Verdun » la gestion du secteur loisirs (terrains de jeux, de pétanque, local de restauration etc...).

En conséquence, la gestion d'une partie de la zone d'activité de notre plan d'eau pourrait donc être confiée selon une forme juridique à déterminer ultérieurement (concession, affermage, bail emphytéotique...) à la Communauté des Communes « N.R.V ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de confier à la Communauté de Communes « Nébouzan-Rivière-Verdun » la gestion et le développement du secteur loisirs de la zone du plan d'eau.

DECIDE que les modalités d'attribution de ce secteur « Loisirs » seront examinées au cours d'une prochaine réunion de l'assemblée municipale.

REALISATION DE TRAVAUX AU BOULODROME COMMUNAL

Monsieur Le Maire expose :

Notre assemblée municipale avait décidé dans sa séance du 29 avril 2004 de réaliser des travaux de rénovation électrique au boulodrome communal pour un montant de **24.827 €uros (H.T)**

L'Entreprise Cassagne nous a adressé un nouveau devis d'un montant de **26.811 €uros (H.T)**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement du B.P 2005.

DECIDE d'annuler la délibération du 29 avril 2004 et de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département sur la base du devis de **26.811 €uros (H.T)**.

DECIDE de financer par emprunt la part restant à la charge de la collectivité.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « M.J.C »

Monsieur Le Maire expose :

L'association « M.J.C » de Montréjeau a organisé diverses manifestations au cours de l'année 2004 et notamment la Fête de la Musique dont le Comité des Fêtes assurait auparavant l'organisation.

Considérant le bilan financier présenté par l'association, il est nécessaire d'attribuer une subvention exceptionnelle de **2 500 €uros** à cette association dont les crédits devront être inscrits sur le B.P. 2005.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association « M.J.C » de Montréjeau, organisatrice de plusieurs manifestations au cours de l'année 2004 une subvention exceptionnelle de **2 500 €uros**.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires sur la section de fonctionnement du B.P. 2005.

ADOPTION D'UNE MOTION CONTRE LA REDUCTION DES BUREAUX DE POSTE SANS ACCORD PREALABLE ENTRE LA POSTE ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Le Conseil Municipal de Montréjeau,

Considérant qu'au terme d'un processus de transformation et de dégradation de la présence postale, engagé depuis plus de dix ans, le point au-delà duquel le service public postal ne sera plus assuré dans un grand nombre de communes rurales est atteint, interdisant à celles-ci toute possibilité de développement et menaçant les plus faibles dans leur existence,

Considérant l'échec jusqu'à ce jour des tentatives des élus locaux pour aboutir, en concertation avec la Poste et l'Etat, à une solution permettant à la fois l'évolution des modalités de la présence postale territoriale et le maintien de celle-ci à un niveau suffisant,

Considérant, tout au contraire, la volonté de la Direction Nationale de la Poste, relayée par les Directions Départementales, d'imposer à très court terme, sans autre concertation que de façade avec les élus, des modifications substantielles du réseau postal (abandon d'une partie des services, sous-traitance des missions résiduelles à des opérateurs privés, mise à contribution financière des communes),

Considérant que le projet de loi relatif à la régulation des activités postales et celui relatif au développement des territoires ruraux actuellement en discussion au Parlement définissent de nouvelles modalités de concertation entre les élus locaux, la Poste et l'Etat, dans un sens laissant espérer une meilleure expression des élus et une plus grande cohérence des décisions, s'agissant des services publics et des services de proximité,

Considérant que le projet de loi relatif à la régulation des activités postales prévoit qu'au « moyen de son réseau de point de contacts et en complément de ses prestations de service universel, la Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national », donc que la présence postale territoriale est une mission de service public assurée par la Poste, en complément du service universel,

Considérant que le service universel est financé par ce qui reste du monopole, le service public a un coût et qu'il ne peut être laissé à la charge de la Poste dont l'activité se déploie désormais dans le champ concurrentiel,

Considérant que le projet de loi relatif à la régulation des activités postales, à travers un amendement d'origine sénatoriale, prend acte de l'existence du « fonds postal national de péréquation territoriale », prévu à l'article 3.1 du « contrat de performance et de convergences » signé le 13 janvier 2004 entre la Poste et l'Etat et prévoit un avenant fixant « les ressources et les modalités d'emploi » de ce fonds,

Considérant les actions multiples et de formes diverses des élus et des usagers des communes rurales dans les départements pour défendre leurs bureaux de poste menacés de réduction d'activité quand ce n'est pas de fermeture,

Considérant le « Manifeste des élus locaux pour des services publics de proximité équitables et performants » signé par l'AMRF réunie le 18 avril 2004 à Lyon,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Exprime sa ferme opposition à toute réduction de la présence postale territoriale, à toute transformation de la forme de celle-ci ne résultant pas d'un accord entre la Poste et les élus,

Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre la qualité du service public dans leur commune,

Demande au Gouvernement de décréter un moratoire des projets de modification du réseau et de la présence postale territoriale, engagés par la Direction de la Poste, tant que les nouvelles règles de concertation entre elle et les élus locaux ne seront ni connues, ni mises en œuvre,

Demande à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter l'amendement suivant dans le cadre du projet de loi relatif à la régulation des activités postales et du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux :

« Un fonds postal national de péréquation territoriale est créée. Il assure le financement de la mission de service public d'aménagement et de développement du territoire confiée par la loi à la Poste. Il garantit la pérennité d'un maillage du réseau postal correspondant aux besoins des usagers et des communes. Les évolutions des formes de la présence postale sur le territoire seront conduites selon les modalités prévues par la loi dans le souci d'une amélioration de la qualité du service rendu et du principe d'égalité des droits des citoyens. La loi de finances la plus proche fixera le montant et les modalités de financement de ce fonds. »

Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, la proposition d'amendement de l'AMRF du projet de loi relatif à la régulation des activités postales et du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE PRIMAIRE DU COURRAOU ORGANISATRICE D'UNE VISITE AU PARLEMENT

Monsieur Le Maire expose :

Monsieur Le Directeur de l'école primaire du Courraou a souhaité organiser un voyage à Paris dans le cadre du projet « Parlement des Enfants ».

En effet une classe d'enfants pourrait visiter l'Assemblée Nationale, à découvrir ses modalités de fonctionnement en compagnie de Monsieur IDIART, Député du Comminges.

Ce voyage ainsi que l'hébergement des enfants seraient partiellement financés par les familles et la coopérative scolaire, mais la participation de notre collectivité est nécessaire afin que ce projet pédagogique puisse aboutir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de verser à l'école primaire du Courraou une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €uros destinée au financement d'un voyage à Paris organisé sur le thème du « Parlement des Enfants ».

DECIDE d'inscrire les crédits sur le chapitre « Subventions » du B.P. 2005.

APPROBATION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DE LA VILLE DE MONTREJEAU

Monsieur DUMONT, Conseiller Municipal expose :

Notre collectivité a réalisé un appel d'offres afin de pouvoir conclure un nouveau contrat relatif à l'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude des bâtiments communaux.

La Société Amec-Spie de Saint-Gaudens a été retenue pour un coût annuel de prestation d'un montant de **28.665,73 € (T.T.C)**.

Nous devons inscrire sur le budget primitif 2005 les crédits nécessaires au paiement de cette dépense annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'entériner le choix de la commission d'appel d'offres et d'accepter la proposition de la Société Amec-Spie pour un montant global de **28.665.73 € (T.T.C)**.

DECIDE d'accepter le marché signé par le Maire le 19 octobre 2004.

DECIDE de prévoir les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sur le B.P. 2005.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à établir une convention entre la Mairie et la Maison de Retraite « Le Mont-Royal » afin que les prestations effectuées par la Société Amec-Spie auprès de cet établissement puissent être remboursées à la commune.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ADAC (Association pour le Développement des Arts en Comminges)

Madame SENTENAC, Adjointe expose :

Nous avons reçu le 15 septembre un courrier de Monsieur Le Président de l'ADAC accompagné d'un bilan d'activité de l'école de musique pour l'année scolaire 2003-2004.

Nous constatons que le fonctionnement de l'école de musique pour la période précitée fait apparaître un solde négatif de **2 356.41 €** à la charge de l'association qui sollicite donc une subvention équivalente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire sur le B.P 2005 les crédits nécessaires au versement d'une subvention d'un montant de **2 360 €uros** destinée à l'association « A.D.A.C ».

VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur Le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale bénéficie chaque année d'une subvention de notre commune nécessaire au bon fonctionnement de cette structure.

Il sera nécessaire de verser au C.C.A.S, dès le début de l'année 2005 un acompte de subvention d'un montant de 3 500 Euros qui sera déduit ensuite de la subvention attribué à cet établissement public pour l'année 2005.

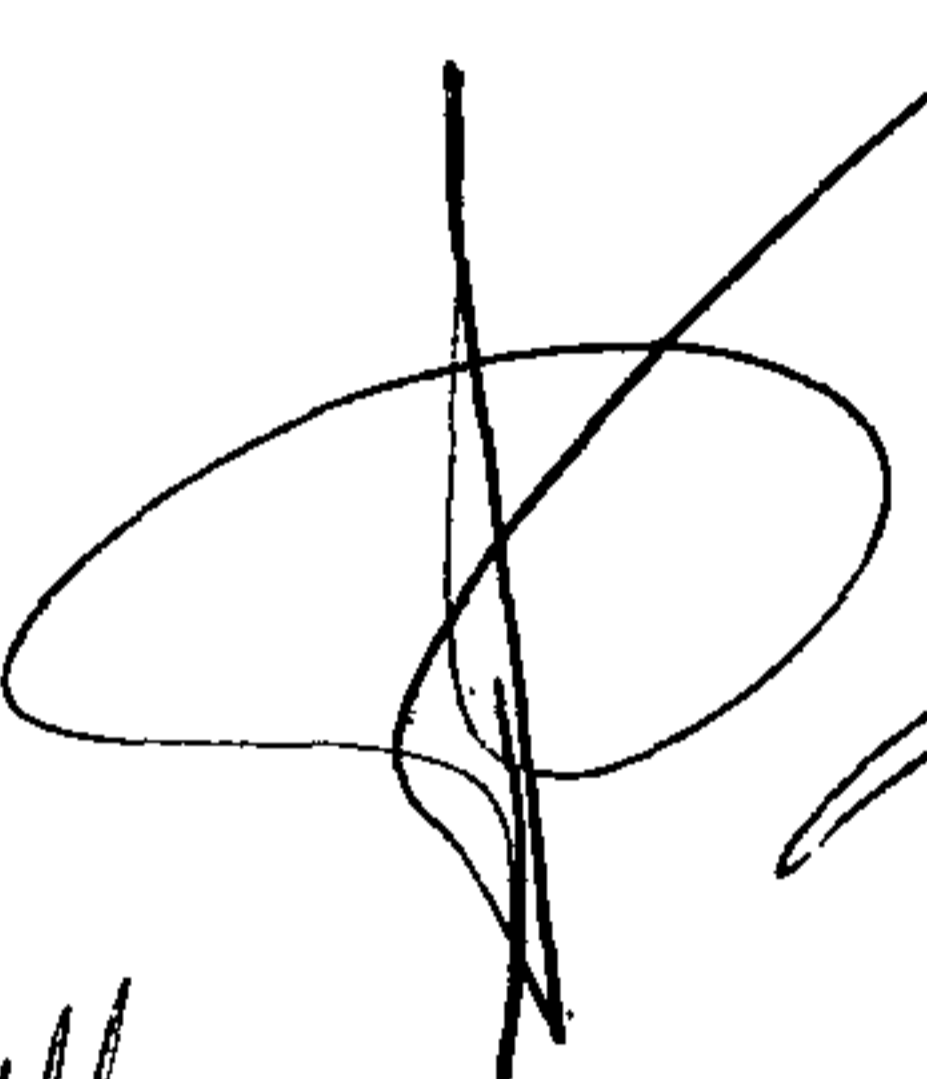


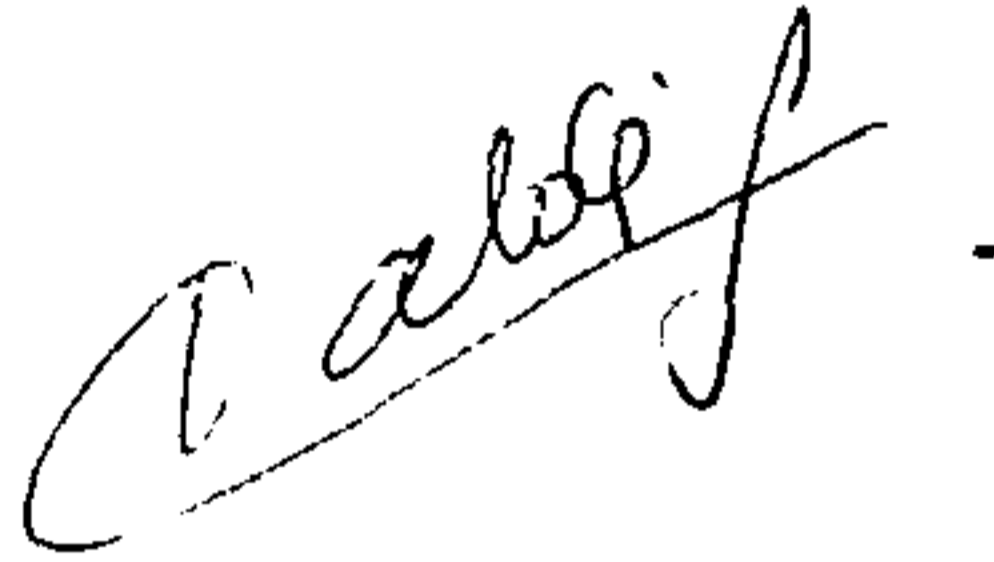
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

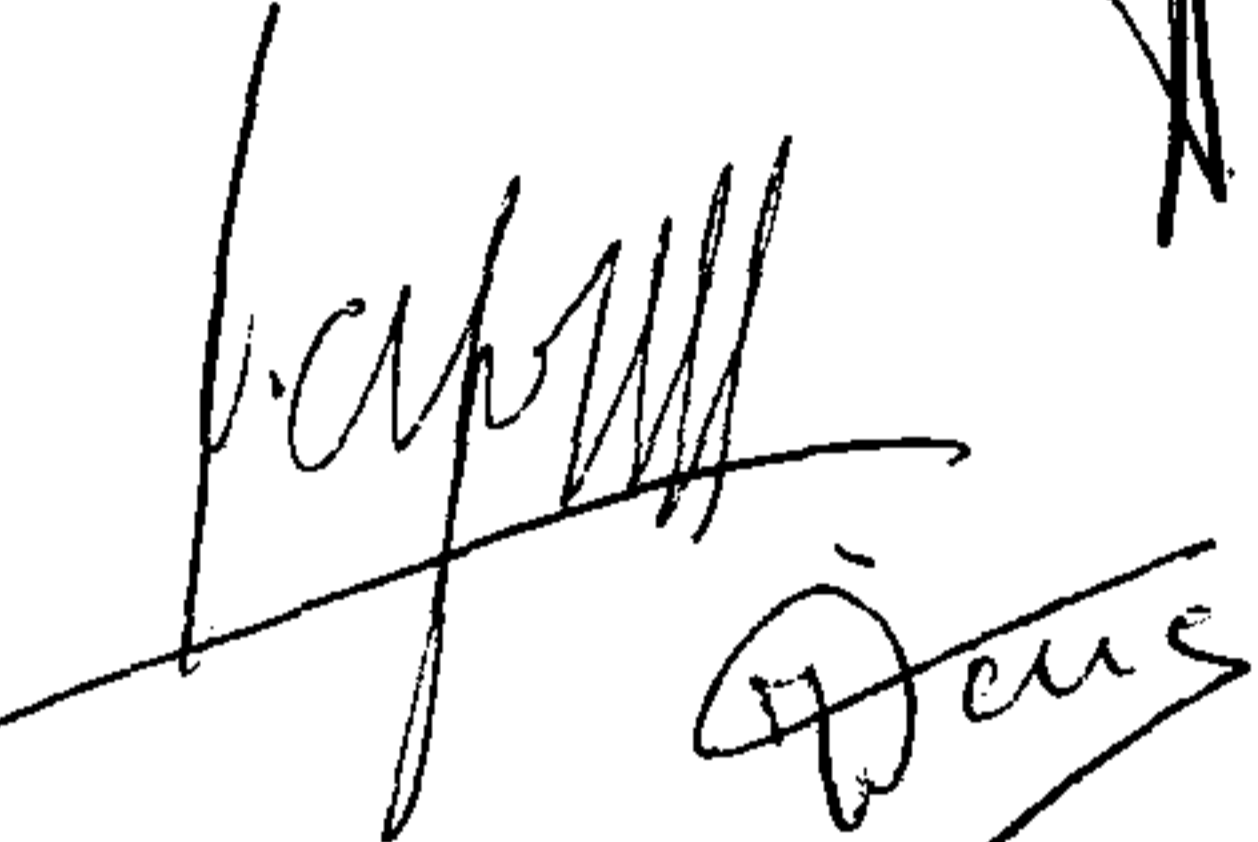
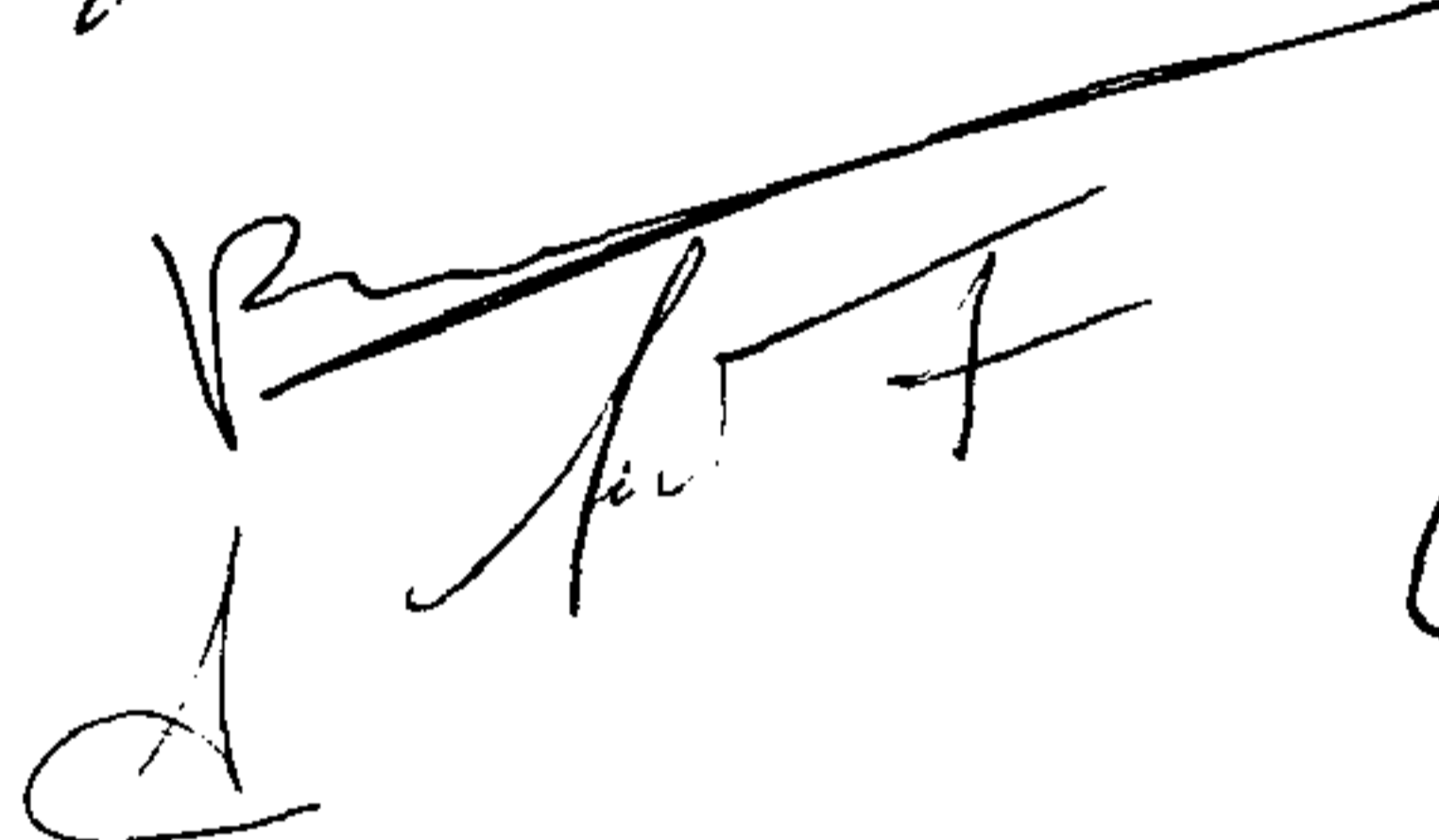


DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à faire mandater au Centre Communal d'Action Sociale un acompte de subvention d'un montant de 3 500 Euros au titre de l'année 2005.

DECIDE que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits qui seront inscrits sur le B.P. 2005 de la commune.

La séance est levée à 20 h 30

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten signature)